

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUADELOUPE

Basse-Terre, le

18 JUIN 2017

Mission Développement Durable
et Évaluation Environnementale

Nos réf. : DN/NE/CB/LD-R – MDDEE-2017-n° 98

Vos réf. :

Affaire suivie par : Catherine BADLOU

eval-environ.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 0590 99 35 79 – Fax : 0590 95 32 12

Autorité environnementale
préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Monsieur,

A la date du **18 mai 2017**, l'Autorité environnementale a reçu pour avis votre dossier relatif au projet suivant : **Projet Océan : Aménagement de la plage et de la halte légère de plaisance du bourg de Saint-Louis**, , enregistré sous le numéro **CC-2017-288/DEAL/MDDEE**. Votre dossier a été réputé complet à cette date.

A l'issue de la complétude du dossier, l'Autorité environnementale dispose de 35 jours pour adopter un arrêté préfectoral afin de vous dispenser de la réalisation d'une étude d'impact. Passé ce délai et en l'absence de réponse de l'autorité environnementale, **vous êtes dans l'obligation de réaliser une étude d'impact**. Vous trouverez en pièce jointe, une note d'information à ce sujet.

Je vous informe que vous disposez d'un droit de recours dont les modalités sont rappelées en annexe.

Par conséquent, en cas de recours, je vous invite à nous adresser un courrier dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la DEAL à l'adresse indiquée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Conseil régional de la Guadeloupe
A l'attention de M. le directeur des services techniques
Hôtel de Région
Avenue Paul Lacave
97100 BASSE-TERRE

Copie : Dir Mer ; DEAL/PACT ; Commune de Saint-Louis

Le Directeur par Intérim
Le Directeur adjoint
Nicolas BOUQUIER
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement
GUADELOUPE

ANNEXE : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à
*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*



NOTE D'INFORMATION

Contexte

Le projet d'aménagement de la plage et de la halte légère du bourg de Saint-Louis s'inscrit dans le cadre du **programme OCEAN initié par la Région**, visant la mise en valeur, l'entretien, l'animation et la gestion des plages et sites remarquables du littoral de la Guadeloupe.

Plus précisément, le projet présenté vise un double objectif :

- **à court terme** : créer les aménagements nécessaires à l'accueil de la régata « le rallye du soleil », régata transatlantique de plaisanciers en décembre 2017 ;
- **à long terme** : assurer un aménagement pérenne de la baie pour les touristes et les habitants de la commune ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 9d, 12 et 34 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui respectivement soumettent à examen au cas par cas :

- les zones de mouillage et équipements légers ;
- tous travaux de récupération sur la mer ;
- les câbles en milieu marin autres que les lignes électriques et installés sur le domaine public maritime, la zone exclusive ou sur le plateau continental

Considérant les caractéristiques du projet, qui consiste notamment en :

- la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) d'environ 100 bouées et la mise en place des ancrages nécessaires ;
- la création de quais pour accueillir les annexes de bateau ;
- la création et le balisage d'une zone interdite aux véhicules nautiques à moteur ;
- la création de pontons notamment pour masquer un rejet d'eaux pluviales existant ou pour la mise en place d'un point d'avitaillement en eau potable, électricité.

Considérant la localisation du projet :

- sur le site de baignade déclaré « Saint-Louis » faisant l'objet d'un contrôle sanitaire ;
- a proximité des habitations du bourg ;
- sur la plage de Saint-Louis, répertorié comme site de ponte de tortues marines. Par ailleurs, l'ensemble des eaux des Antilles françaises font partie du sanctuaire Agoa pour la protection des mammifères marins ;
- dans la baie de Saint-Louis hébergeant un herbier, site potentiel d'alimentation des tortues vertes. Par ailleurs 16 espèces de coraux sont aujourd'hui protégées par arrêté ministériel dont deux espèces sont susceptibles d'être observées dans les zones d'herbier.

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu que :

- le projet est susceptible d'impacter des espèces protégées (tortues et coraux) et leurs habitats (site d'alimentation et de production des tortues) aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;
- En phase travaux sur la partie terrestre, l'impact concerne le risque de destruction de nids et la perturbation de l'activité de ponte ; sur la partie marine, l'impact concerne le risque de destruction de zones d'herbiers ou de colonies coralliennes. Par ailleurs en fonction de la technique utilisée pour l'enfoncement des pieux nécessaires à la mise en place des pontons, le projet pourrait avoir un impact sur les mammifères marins et tortues marines dû aux nuisances sonores ;

- En phase d'exploitation les impacts pressentis sont liés à l'installation faisant obstacle à la remontée des tortues en ponte, la diminution de la zone disponible pour la ponte, la perturbation de l'activité d'alimentation.

Considérant la nécessité de préciser les impacts sanitaires liés au projet et les mesures prises par le pétitionnaire pour éviter ou limiter les impacts négatifs du projet sur la santé compte tenu :

- que le profil de baignade de Saint-Louis réalisé en septembre 2016 a évalué un faible impact potentiel sur les sources de baignades;
- qu'il existe un risque de contamination du milieu aquatique et de la zone de baignade pendant la phase travaux mais également pendant la phase d'exploitation liée à l'augmentation de la navigation des navires ;
- que des nuisances sonores durant la phase travaux et la phase d'exploitation peuvent affecter des habitations situées à proximité du site ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les effets cumulés du présent projet avec le projet d'aménagement de l'appontement de Saint-Louis porté par le conseil départemental ;

Considérant que conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement, tout projet impactant une espèce protégée ou son habitat doit faire l'objet d'une demande de dérogation au régime de protection des espèces. Ainsi, lorsqu'un projet est jugé susceptible d'impacter une espèce protégée ou son habitat, l'identification, la qualification et l'évaluation des impacts sont des éléments indispensables pour déterminer la **nécessité ou non de déclencher une procédure de dérogation.**

Considérant le dimensionnement du projet et la **nécessité d'examiner une solution de substitution** eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine ;

Une étude d'impact est nécessaire pour la réalisation du projet d'Aménagement de la plage et de la halte légère de plaisance du bourg de Saint-Louis.

La **démarche à suivre pour la procédure de dérogation** au régime de protection des espèces est présentée sur le site de la DEAL aux liens suivants :

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-derogations-a-la-protection-des-especes-de-r899.html>

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-amenagements-et-les-tortues-marines-a1997.html>